

FORMULAIRE V

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

District : _____

N° de dossier : _____

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

VU la preuve et les représentations relativement à l'opportunité d'ordonner la tenue d'une expertise psychosociale pour les enfants suivants :

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun au Tribunal d'obtenir l'évaluation d'un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

CONSIDÉRANT

- le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale et à la consultation par l'expert désigné des dossiers judiciaires et médicaux;
- qu'en l'absence du consentement des parties, le Tribunal peut d'office ordonner qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette affaire est fixée au _____ (si cette date est établie);

POUR CES MOTIFS :

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement aux enfants nommés ci-haut.

ORDONNE que cette expertise porte sur :

- Répartition du temps parental ou de garde et/ou des droits d'accès (parents mariés, divorcés ou séparés);
- Contacts avec cet (ces) enfant(s);
- Autres aspects qui concernent cet (ces) enfant(s) – préciser : _____

ORDONNE à l'expert de produire son rapport écrit dans les trois mois de sa désignation par le Service d'expertise psychosociale ou au plus tard le _____ (à préciser surtout si la date de l'audition au fond est fixée dans un délai de moins de trois mois (art. 425 C.p.c.)).

ORDONNE la transmission du rapport au :

- Juge en chef ou
- Juge désigné par le Juge en chef ou
- Juge soussigné

AUTORISE l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté, tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 C.p.c et 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

Et, ORDONNE aux établissements suivants visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2):

de donner communication à l'expert de tous les dossiers pertinents des parents et des enfants nommés ci-haut aux fins de la préparation de son rapport d'expertise psychosociale.

À _____, le _____

Juge de la Cour supérieure